



Luxembourg, le 29 JAN. 2024

Madame Josette Tilges
13, rue Jean-Pierre Kirsch
L-4974 Dippach

N/Réf.: 107653

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 7 décembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la capture d'une fouine sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de DIPPACH: section A de DIPPACH (Rue Jean-Pierre Kirsch), sous le numéro 678/1415, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La capture se limitera à la parcelle cadastrale 678/1415 située sur le territoire de la commune de Dippach, section A de Dippach.
2. La pose des pièges, les captures, le transport et la relocalisation ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce concernée et/ou d'autres espèces protégées.
3. Les pièges seront contrôlés au moins deux fois par jour de façon à ne causer aucun dommage ni aux animaux capturés ni à la faune indigène.
4. La capture sera effectuée à l'aide de cages non létales, en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 52), et dans le respect de la législation sur le bien-être animal. En cas de capture de la fouine, le préposé de la nature et des forêts est à informer immédiatement.
5. Ne seront manipulés que les spécimens en nombre strictement nécessaire. Les animaux seront ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.
6. Les mandataires veilleront à ne pas dégrader les sites sur lesquels se déroulent le relâchement de l'espèce ciblée.
7. Pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} août, période de dépendance des jeunes, le piégeage sera interdit.
8. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera informé avant le début des captures.

9. En cas de capture :

- a. les cages devront être contrôlées impérativement deux fois par jour (matin et soir) pendant la période de piégeage ;
- b. tous les spécimens capturés d'espèces non-visées seront relâchés immédiatement ;
- c. les fouines devront être relâchées loin des habitations, le jour-même de la capture.

10. Les données relatives aux individus/populations seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Vous êtes invités à localiser et bloquer les points d'accès afin de résoudre durablement le problème rencontré. Les points d'accès, le cas échéant, sont uniquement à bloquer après la capture et relâchement de l'espèce ciblée et en dehors la période d'élevage des jeunes afin d'éviter toute nuisance au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce concernée. Le bon moment est à coordonner avec et est à effectuer selon les instructions étroites du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 31 janvier 2024

Pour la commune de Dippach,
(s.) Luc EMERING
Bourgmestre p.d.



(s.) Fränky WOHL
Pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint